

Art. 13. — Pour l'application des dispositions prévues à l'article précédent, les collectivités et organismes publics qui créent des établissements d'enseignement préparatoire doivent se soumettre à tous les contrôles exercés par le ministre chargé de l'éducation et respecter les textes en vigueur, notamment en matière des normes de construction des établissements, d'équipement en mobilier scolaire et didactique, d'hygiène et de sécurité.

Art. 14. — Une contribution financière peut être demandée aux parents dont les enfants sont inscrits dans un établissement d'enseignement préparatoire.

Le montant de cette contribution financière est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre des finances.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions transitoires

Art. 15. — Les personnes et organismes privés ayant sous leur autorité des établissements d'enseignement préparatoire, doivent se soumettre aux mesures édictées par le ministre de l'éducation dès la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les modalités de règlement de la situation des établissements d'enseignement privé et des personnels de ces établissements feront l'objet de textes ultérieurs.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 17. — Le ministre des enseignements primaire et secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 16 avril 1976.

Houari BOUMEDIENE.

#### Décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu le décret n° 76-66 du 16 avril 1966 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental;

Vu le décret n° 76-67 du 16 avril 1976 relatif à la gratuité de l'éducation et de la formation;

Vu le décret n° 76-69 du 16 avril 1976 portant modalités d'élaboration de la carte scolaire;

Décète :

#### Chapitre 1

##### Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup>. — L'école fondamentale est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation.

La création d'une école fondamentale est prononcée par décret. La fermeture et la suppression sont décidées dans les mêmes formes.

Art. 2. — En fonction des besoins de la scolarisation, l'école fondamentale peut disposer d'une ou de plusieurs annexes créées par décision du ministre chargé de l'éducation.

Ces annexes fonctionnent sous l'autorité du directeur de l'école fondamentale de rattachement, assisté de directeurs d'annexes qui peuvent être, à cet effet, déchargés partiellement de cours.

Art. 3. — Une éducation spécifique est dispensée dans les écoles fondamentales spéciales en faveur des diverses catégories d'enfants handicapés.

Les contenus et méthodes d'enseignement dans les écoles fondamentales spéciales ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces établissements sont arrêtés conjointement par les ministres intéressés.

Art. 4. — Les établissements d'enseignement fondamental peuvent avoir des internats, des restaurants scolaires, des bibliothèques, des installations et équipements culturels, artistiques et sportifs, des services de ramassage scolaire.

Des solutions communes à deux ou plusieurs établissements peuvent être envisagées.

Art. 5. — L'école fondamentale est dirigée par un directeur nommé par le ministre chargé de l'éducation et assisté d'un conseil d'éducation et de gestion.

Art. 6. — Le conseil d'éducation et de gestion comprend :

- le directeur de l'école fondamentale, président,
- le gestionnaire de l'établissement,
- le surveillant général,
- trois représentants du corps enseignant,
- les directeurs d'annexes,
- trois représentants des parents d'élèves.

Art. 7. — Le conseil d'éducation et de gestion se prononce sur le budget et le compte de gestion. Il donne un avis sur l'organisation générale de l'établissement, veille à la bonne application des directives émanant de l'autorité de tutelle et apprécie les résultats de la scolarité. Il formule des suggestions sur toutes questions se rapportant à l'éducation.

Le conseil d'éducation et de gestion se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et signe le procès-verbal des séances.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'éducation et de gestion relatives aux projets de budget et au compte de gestion de l'établissement, ne sont exécutoires qu'après approbation par l'autorité de tutelle; celle-ci doit intervenir, au plus tard, deux mois après la réunion dudit conseil.

Art. 9. — Le directeur de l'école fondamentale, le surveillant général et le gestionnaire sont nommés par le ministre chargé de l'éducation.

Le directeur représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il assure, conformément à la réglementation en vigueur, l'exécution des délibérations du conseil d'éducation et de gestion.

#### Chapitre 2

##### Régime des études et de la scolarité

Art. 10. — Les conditions d'admission des enfants à l'école fondamentale sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Art. 11. — Le programme d'enseignement de l'école fondamentale est réparti sur neuf années scolaires. Les études sont organisées en trois cycles d'une durée de trois années chacun.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine les dispositions d'organisation des années d'études pour chacun de ces cycles.

Art. 12. — L'enseignement fondamental est sanctionné par un brevet d'enseignement fondamental (B.E.F.).

Ce diplôme est obtenu à la suite d'une série de contrôles continus complétés, en cas de besoin, par un examen final.

Les modalités de délivrance du brevet d'enseignement fondamental sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Art. 13. — Les élèves de l'enseignement fondamental sont orientés vers les différentes filières de l'enseignement secondaire, compte tenu des résultats de leur scolarité, de leur aptitudes et des besoins de l'activité économique.

A cet effet, des commissions d'orientation sont créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

#### Chapitre 3

##### La communauté éducative

Art. 14. — L'école fondamentale constitue une communauté éducative au sein de laquelle vit et évolue l'élève. Toutes les conditions doivent y être réunies afin de compléter l'éducation prodiguée par la famille, de favoriser la vie en groupe, de susciter et d'entretenir l'amour du pays et du travail, de créer l'esprit d'équipe et le respect d'autrui.